

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société LAFARGEHOLCIM CEMENTS
Carrière située au lieu-dit « Pimian », à Contes

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS à valoriser des déchets inertes à l'extérieur du site de la carrière située au lieu-dit « Pimian », dans la commune de Contes

N° 15900

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'Environnement, livre I, titre VIII en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 et livre V, titre Ier, notamment ses articles L.511-1 et R.511-9 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15394 du 28 mars 2017 autorisant la société LAFARGE CEMENTS à exploiter, à compter du 1^{er} juillet 2017, une carrière de calcaire marneux et une installation secondaire de concassage / criblage situées au lieu-dit « Pimian », dans la commune de Contes ;
- VU le « donner acte » n° 15647 du 30 janvier 2018 à la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS de sa déclaration du 16 janvier 2018 de changement de dénomination sociale de la société LAFARGE CEMENTS qui a pris, à compter du 1^{er} janvier 2018, le nom de LAFARGEHOLCIM CEMENTS ;
- VU le courrier du 22 juin 2018 de M. Pascal BAUDOIN, directeur de l'usine LAFARGEHOLCIM CEMENTS à Contes et le « porter à connaissance » joint à ce courrier concernant les modifications envisagées des activités exercées sur le site de la carrière située au lieu-dit « Pimian », dans la commune de Contes ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2018_471 du 4 septembre 2018 ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » lors de sa séance du 17 octobre 2018 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU la consultation de l'exploitant par courrier du 26 octobre 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS à valoriser des déchets inertes à l'extérieur du site de la carrière située au lieu-dit « Pimian », dans la commune de Contes ;
- VU le mail du 26 octobre 2018 de l'exploitant qui valide le projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la consultation susvisée ;
- CONSIDERANT que les modifications envisagées par la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS, consistant à pouvoir valoriser, à l'extérieur du site de la carrière, des déchets inertes et des galets en provenance des travaux de curage du Paillon, ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que ces modifications n'entraînent pas de nouvel inconvénient majeur au sens des intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que les quantités actuellement autorisées pour l'apport de déchets inertes, à savoir 2 125 000 m³, soit un tonnage maximal de 450 000 tonnes de déchets inertes par an, ne sont pas modifiées ;
- CONSIDERANT que cette opération s'inscrit dans le processus d'économie circulaire ;
- CONSIDERANT que cette demande nécessite néanmoins une modification des conditions d'exploitation car l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2017 ne prévoit pas de pouvoir recycler des déchets inertes à l'extérieur du site ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral mentionné ci dessus permettent de garantir les intérêts environnementaux au sens de l'article L511-1 du code de l'environnement et relevant de la demande susvisée de la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS du 22 juin 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 :

La société LAFARGEHOLCIM CEMENTS, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle - 92140 Clamart, est autorisée à valoriser, sur son site de la carrière Pimian, à Contes, des déchets inertes dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 :

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 15394 du 28 mars 2017 est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est également autorisé à :

- réceptionner, traiter (concassage/criblage) et valoriser à l'extérieur du site des déchets inertes (activité de recyclage des matériaux inertes),
- réceptionner, traiter (concassage/criblage) et valoriser à l'extérieur du site des galets du Paillon lors des opérations d'entretien inscrites dans le plan de gestion décennal du cours d'eau (activité « galets »).

Ces nouvelles activités sont localisées sur le plan en annexe du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 15394 du 28 mars 2017 et du présent arrêté sont applicables à ces deux nouvelles activités.

Article 3 :

La rubrique 2515 mentionnée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 15394 du 28 mars 2017 est remplacée par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) et seuil de classement	Nature de l'installation	Volume des activités autorisées sur le site	Régime de classement (*)
2515.1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Installations de concassage/criblage : - un groupe mobile de 425 kW pour l'activité déchets inertes - un groupe mobile de 83 kW pour l'activité galets	Puissance totale installée est de : 508 kw	E

Les autres rubriques sont inchangées.

Article 4 :

La phrase : « Le volume total nécessaire au remblayage de la carrière avec des déchets inertes d'apports extérieurs est de 2 125 000 m³, soit un tonnage maximal de déchets inertes de 450 000 tonnes par an. » de l'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 15394 du 28 mars 2017 est remplacée par la phrase suivante :

« Le volume total de déchets inertes d'apports extérieurs réceptionnés sur le site de la carrière soit pour le remblaiement de la carrière, soit pour une valorisation extérieure, soit dans le cadre des campagnes de concassage des galets du Paillon, est de 2 125 000 m³, soit un tonnage maximal de déchets inertes de 450 000 tonnes par an. »

Article 5 :

L'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 15394 du 28 mars 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La carrière est organisée en deux grandes zones fonctionnelles :

- la zone Nord où l'extraction de matériaux va se poursuivre ;
- la zone Sud où le réaménagement par remblaiement avec des matériaux inertes a été initié dans le cadre de l'autorisation préfectorale précédente.

Les opérations d'exploitation comprennent les étapes suivantes :

- le défrichement ;
- le décapage de la découverte et des terres stériles ;
- l'extraction du gisement de calcaires marneux ;
- l'acheminement des matériaux par tombereaux jusqu'à la trémie du broyeur/concasseur primaire de la cimenterie.

Et parallèlement :

- la réception des déchets inertes ;
- leur valorisation éventuelle (selon leur qualité) par le groupe de concassage/criblage pour une réutilisation en réaménagement de la carrière ou à l'extérieur du site ;
- la mise en remblaiement de ces déchets pour le réaménagement du site ;
- les opérations nécessaires à la remise en état final : régalinge de terre végétale et aménagement paysager du site ;
- la réception, le traitement (concassage/criblage) et la réexpédition des galets en provenance du Paillon dans le cadre des opérations d'entretien ponctuelles du cours d'eau.

Les engins et équipements mis en œuvre par l'exploitant pour l'extraction de matériaux sont :

- une foreuse hydraulique avec récupérateur de poussières ;
- une chargeuse pour la reprise des roches abattues par tir de mines ;
- un ou plusieurs tombereaux.

Pour la réception des déchets inertes, le traitement (concassage/criblage) des déchets inertes et le remblayage de la carrière, l'exploitant dispose :

- d'un pont bascule à l'entrée du site de la carrière ;
- d'un engin de chargement (chargeuse) ;
- d'un bulldozer ;
- d'un compacteur ;
- de deux groupes mobiles de concassage/criblage.

Les groupes mobiles sont présents sur le site par campagnes. Un seul groupe mobile est en fonctionnement à la fois. Les groupes mobiles intervenant sur site sont munis d'un dispositif d'abattage des poussières par brumisation.

Les principales installations nécessaires au fonctionnement de l'exploitation sont :

- une trémie associée au poste de traitement primaire nécessaire à l'évacuation des matériaux provenant de l'extraction des deux carrières nécessaires au fonctionnement de la cimenterie ;
- un dispositif permettant l'évacuation des eaux pluviales ;
- une zone regroupant les infrastructures suivantes : locaux du personnel (sanitaires et douches, vestiaires, bureaux et réfectoire avec accès à l'eau potable) ;
- l'alimentation en énergie électrique assurée au niveau de la base vie par un réseau privé aérien depuis la cimenterie ;
- une réserve d'eau de 85 m3 pour le traitement des poussières et les eaux sanitaires ;
- un poste de ravitaillement en carburant sur aire étanche avec traitement des eaux ;
- un atelier pour le stockage du petit matériel d'entretien des engins sur sol étanche, le stockage des huiles avec dispositif de rétention et les bennes pour le tri de déchets ;
- une plate-forme d'accueil des déchets inertes destinés au remblaiement de la carrière de 5 000 m² et une plate-forme d'accueil des déchets inertes destinés à être valorisés à l'extérieur du site de 10 000 m². Sur cette plate-forme intervient par campagnes, le groupe mobile de concassage/criblage ;
- une plate-forme d'accueil des déchets inertes (galets) de 10 000 m² et deux aires d'entrepasage des galets criblés avant réexpédition à l'extérieur du site de 1 500 m² et 2 000 m². Sur cette zone intervient par campagnes, le second groupe mobile de concassage/criblage ;
- un ensemble de pistes assurant les liaisons entre les différents plots fonctionnels du site.

L'exploitant aménage sur la zone Ouest de la carrière (parcelles cadastrales de la commune de Contes n° 269 pp, n° 270, n° 780, n° 781) une plate-forme dédiée au transit de matériaux d'extraction provenant de la

carrière cimentière de Pont de Peille. Ces matériaux nécessaires au procédé cimentier sont destinés à être déversés dans la trémie du broyeur/concasseur primaire de la cimenterie.
La surface de cette plate-forme de transit est de 7 500 m². »

Article 6 :

La phrase : « *Le volume maximal autorisé pour l'opération de remblayage est de 2 125 000 m³ ; soit un tonnage maximal annuel de 450 000 tonnes* » de l'article 3.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 15394 du 28 mars 2017 est supprimée.

Article 7 :

Le titre du chapitre 3.5 de l'arrêté préfectoral n° 15394 du 28 mars 2017 est remplacé par :

« CHAPITRE 3.5 Dispositions particulières relatives à l'accueil de déchets inertes »

Les dispositions du chapitre 3.5 s'appliquent à l'activité de recyclage de déchets inertes et de galets en provenance du Paillon.

Article 8 – Prescriptions complémentaires concernant les nouvelles activités de recyclage des déchets inertes

Après le chapitre 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 15394 du 28 mars 2017, sont insérés les chapitres 5.3 et 5.4 suivants :

« CHAPITRE 5.3 - Dispositions particulières applicables à l'activité de recyclage des matériaux inertes

Article 5.3.1

En plus des déchets inertes réceptionnés en vue du remblaiement de la carrière et création de pistes internes, l'exploitant est autorisé à réceptionner, traiter (concassage/criblage) et réexpédier des déchets inertes, dans les volumes et quantités définis globalement pour les déchets inertes par le présent arrêté.

L'exploitant délimite à l'intérieur de la carrière, sur la zone localisée au Sud du site, une zone de 5 000 m² destinée à réceptionner les déchets inertes en vue du remblaiement de la carrière et une zone de réception de 10 000 m² maximum destinée à réceptionner les déchets inertes pour son activité de recyclage de déchets inertes à l'extérieur du site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier lié à la présente autorisation soit physiquement isolé des activités liées à la carrière.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant de l'absence de contamination et de la nature inerte des déchets autorisés à être valorisés à l'extérieur du site. Pour ce faire, l'exploitant réalise notamment des analyses sur les matériaux permettant la comparaison aux seuils déchets inertes, par échantillonnages représentatifs.

L'exploitant s'assure que les zones d'entreposage des déchets inertes ne génèrent pas de pollution des sols ni de détérioration de la qualité des eaux. Le cas échéant, et si tel est le cas à la suite d'une pollution des sols, l'exploitant doit procéder au traitement et/ou à l'élimination des eaux de ruissellement potentiellement polluées

L'activité de recyclage des matériaux inertes ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux pluviales de ruissellement.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la répartition des volumes journaliers de déchets inertes réceptionnés sur le site. Le registre distingue les volumes destinés à la valorisation des matériaux à l'extérieur du site et les volumes destinés au stockage ultime en remblaiement de carrière. Ces volumes sont repris dans des tableaux mensuels et annuel, qui sont joints au rapport annuel mentionné à l'article 3.7.3. L'exploitant précise également dans ces tableaux la destination finale de ces déchets inertes. L'ensemble de ces informations est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant met à jour, avant le démarrage de cette nouvelle activité, le registre d'admission des déchets inertes mentionné à l'article 3.5.11 pour s'adapter au recyclage avec réemploi hors du site.

L'exploitant met à jour, avant le démarrage de cette nouvelle activité, les consignes d'exploitation du site et le Plan d'intervention cimentier prévus respectivement à l'article 3.1.7 et à l'article 4.6.3 pour intégrer cette nouvelle activité.

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 4.8.1 concernant le trafic routier. Aucune activité supplémentaire de trafic routier n'est générée par cette nouvelle activité. La sortie des déchets inertes recyclés pour un réemploi externe à la carrière ne se fait qu'en utilisant des camions d'apport de déchets.

A la fin de l'activité, l'exploitant remet sans délai la zone concernée dans un état compatible avec les éléments du dossier de demande d'autorisation de la carrière et de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 15394 du 28 mars 2017.

« CHAPITRE 5.4 - Dispositions particulières applicables à l'activité de recyclage des galets en provenance du Paillon

Article 5.4.1

L'exploitant est autorisé à réceptionner, traiter (concassage/criblage) et réexpédier les galets en provenance des travaux d'entretien du Paillon, dans les volumes et quantités définis globalement pour les déchets inertes par le présent arrêté. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates des campagnes de ces chantiers, préalablement à leur réalisation.

L'exploitant délimite à l'intérieur de la carrière une zone dédiée à cette activité située sur le carreau de la carrière à 245 mNGF découpée en :

- une zone d'entreposage des galets bruts de 10 000 m²,
- une zone d'entreposage des galets criblés 0/20 de 1 500 m², destinés à être utilisés dans les centrales à bétons et les chantiers du BTP locaux,
- une zone d'entreposage des galets criblés 20/80 de 2 000 m², destinés à recharger les plages de Nice.

Cette zone est complétée par une piste spécifique séparée des flux des autres activités (extraction et déchets inertes) et une surface occupée par le groupe mobile de criblage intervenant lors des campagnes.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que le chantier lié à la présente autorisation soit physiquement isolé des activités liées à la carrière.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant de l'absence de contamination et de la nature inerte des galets autorisés à être valorisés à l'extérieur du site. Pour ce faire, l'exploitant réalise notamment des analyses sur les matériaux permettant la comparaison aux seuils déchets inertes, par échantillonnages représentatifs. De plus, les galets arrivant sur le site pour concassage/criblage sont, au préalable, vérifiés par un écologue s'assurant notamment de l'absence d'espèces exotiques envahissantes afin d'éviter leur propagation (buddleia, herbes de la Pampa, renouée du Japon, ..).

L'exploitant s'assure que les zones d'entreposage des déchets inertes ne génèrent pas de pollution des sols ni de détérioration de la qualité des eaux. Le cas échéant, et si tel est le cas à la suite d'une pollution des sols, l'exploitant doit procéder au traitement et/ou à l'élimination des eaux de ruissellement potentiellement polluées.

L'activité de recyclage des matériaux inertes (galets) ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux pluviales de ruissellement.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la répartition des volumes journaliers de déchets inertes réceptionnés sur le site. Le registre distingue les volumes destinés à la valorisation des matériaux à l'extérieur du site (dont les galets) et les volumes destinés au stockage ultime en remblaiement de carrière. Ces volumes sont repris dans des tableaux mensuels et annuel, qui sont joints au rapport annuel mentionné à l'article 3.7.3. L'exploitant précise également dans ces tableaux la destination finale de ces déchets inertes (galets). L'ensemble de ces informations est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant met à jour, avant le démarrage de cette nouvelle activité, le registre d'admission des déchets inertes mentionné à l'article 3.5.11 de l'arrêté préfectoral n° 15394 du 28 mars 2017 pour s'adapter au recyclage avec réemploi hors du site.

L'exploitant met à jour, avant le démarrage de cette nouvelle activité, les consignes d'exploitation du site et le Plan d'intervention cimentier prévus respectivement à l'article 3.1.7 et à l'article 4.6.3 pour intégrer cette nouvelle activité.

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 4.8.1 concernant le trafic routier. Aucune activité supplémentaire de trafic routier n'est générée par cette nouvelle activité. La sortie des déchets inertes (galets) recyclés pour un réemploi externe à la carrière ne se fait qu'en utilisant des camions d'apport de déchets.

A la fin de l'activité, l'exploitant remet sans délai la zone concernée dans un état compatible avec les éléments du dossier de demande d'autorisation de la carrière et de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 15394 du 28 mars 2017.

Article 9 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 10 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Contes et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Contes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS,
- au maire de Contes,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au commandant du groupement de gendarmerie.

Fait à Nice, le 31 OCT. 2018

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

DR-4192



Françoise TAHERI

Annexe : plan de localisation des nouvelles activités

Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire

